

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

073-2024

REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**Vente au déballage, rue Marcel PETIT et parking du haut de 10h00 à 17h00
Dimanche 24 mars 2024**

Le Maire de Marly-la-Ville

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L2212-1 et suivants, L2213-13 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage de vêtements et d'articles de puériculture déposée par la FCPE Collège pour le dimanche 24 mars 2024 sur l'aire de retournement de la rue Marcel PETIT ainsi que l'occupation du parking du haut ;

Considérant qu'il a été jugé pour des raisons de sécurité publique d'interdire l'accès à l'aire de retournement de la rue Marcel PETIT et le parking du haut de la rue en vue de procéder à l'installation des stands à partir de 09 heures et le démontage autour des 18 heures 30.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à l'aire de retournement de la rue Marcel PETIT ainsi que le stationnement des véhicules sur le parking du haut sera interdit le dimanche 24 mars 2024 de 09h00 à 18h30. L'aire de retournement sera neutralisée par la mise en place de « big bags » et de vasques anti-véhicules bélier afin d'empêcher tout passage de véhicule.

ARTICLE 2 : La FCPE Collège est autorisée à occuper le domaine public communal situé sur l'aire de retournement de la rue Marcel PETIT et le parking du haut à Marly-la-Ville, pour une vente au déballage de vêtements et d'articles de puériculture le samedi 24 mars 2024.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures de police pourront être prise par la police intercommunale ou la gendarmerie nationale. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'engage à laisser les lieux dans le même état de propreté qu'il l'a trouvé en arrivant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

«Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)».

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice des Services,,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- La société Kéolis,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 19 mars 2024,


Le Maire, 